



Chapitre C-35

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

SECTION I

DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent:

- «*Commission*»; 1° Le mot «*Commission*» désigne la Commission municipale du Québec établie en vertu de la présente loi;
- «*ministre*»; 2° Le mot «*ministre*» désigne le ministre des affaires municipales;
- «*municipalité*»; 3° Le mot «*municipalité*» désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale, et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles, La Commission des écoles catholiques de Québec, et généralement toute commission et tout bureau, constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec; mais il ne comprend pas le Conseil scolaire de l'île de Montréal et les commissions scolaires sous sa juridiction;
- «*fabrique*»; 4° Le mot «*fabrique*» désigne une corporation constituée en vertu de la Loi sur les fabriques;
- «*conseil*»; 5° Le mot «*conseil*» comprend le comité exécutif ou le comité administratif d'une cité et, lorsque le contexte le permet, désigne également la commission scolaire;
- «*secrétaire-trésorier*»; 6° «*secrétaire-trésorier*» comprend, le cas échéant, le greffier ou le trésorier des cités et villes;
- «*municipalité en défaut*»; 7° Les mots «*municipalité en défaut*» désignent une municipalité au sens de la présente loi qui est déclarée en défaut en vertu des dispositions de la section VI;
- «*fabrique en défaut*». 8° Les mots «*fabrique en défaut*» désignent une fabrique qui est déclarée en défaut en vertu des dispositions de la section VI.

S. R. 1964, c. 170, a. 1; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 1; 1970, c. 45, a. 1; 1972, c. 60, a. 33.

Interprétation. **2.** Dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil, ou document quelconque, chaque fois que les mots «*la Commission municipale de Québec*», ou les mots «*la Commission*», se rapportant à la Commis-

sion municipale du Québec, se rencontrent, ces mots désignent la Commission municipale du Québec.

S. R. 1964, c. 170, a. 2; 1970, c. 45, a. 2.

SECTION II

DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

- Membres. **3.** La Commission est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement.
- Exercice de pouvoirs. L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier.
S. R. 1964, c. 170, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 2; 1970, c. 45, a. 3; 1972, c. 49, a. 132.
- Rémunération. **4.** La rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement.
S. R. 1964, c. 170, a. 4.
- Durée d'office. **5.** Tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonctions durant une période de dix ans à compter de sa nomination ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite obligatoire prévu par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10); mais il peut en tout temps être destitué pour cause par le gouvernement. Ces membres restent en fonctions, nonobstant l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau, à titre temporaire ou à titre définitif, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.
S. R. 1964, c. 170, a. 5; 1968, c. 49, a. 2; 1977, c. 50, a. 1.
- Séances. **6.** La Commission peut tenir simultanément plusieurs séances.
Désignation pour les séances. Le président désigne les membres pour chaque séance et peut modifier en tout temps cette désignation.
- Disposition des affaires par membres restant. Si l'un ou plusieurs des membres qui ont été saisis d'une affaire deviennent dans l'incapacité d'agir, se refusent ou cessent d'être membres de la Commission, ceux qui restent, s'ils sont deux ou plus, en disposent seuls; s'il n'en reste qu'un, il peut poursuivre l'affaire

seul avec l'autorisation de la Commission et faire rapport à celle-ci qui en dispose.

S. R. 1964, c. 170, a. 6; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 3; 1970, c. 45, a. 5; 1975, c. 65, a. 1.

Quorum. **7.** Le quorum de la Commission est de deux membres.

S. R. 1964, c. 170, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 3.

Droit d'enquête. **8.** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité.

S. R. 1964, c. 170, a. 8; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 3; 1970, c. 45, a. 6.

Vacance. **9.** La Commission n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres.

S. R. 1964, c. 170, a. 9.

Charges incompatibles. **10.** Les membres et le secrétaire de la Commission ne peuvent remplir aucune charge dans une corporation régie par la présente loi ni agir à quelque titre que ce soit pour une telle corporation, pendant la durée de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 170, a. 10.

Résidence. **11.** Chaque membre de la Commission doit, durant l'exercice de sa charge, résider dans la localité que le gouvernement peut, de temps à autre, déterminer.

S. R. 1964, c. 170, a. 11.

Séances et local. **12.** Le gouvernement détermine la localité où la Commission doit siéger et où elle doit avoir son bureau; il doit aussi mettre un local convenable à la disposition de la Commission afin qu'elle puisse y tenir ses séances et y transiger ses affaires en général.

S. R. 1964, c. 170, a. 12.

Séance spéciale. **13.** En cas de nécessité, la Commission peut siéger dans toute partie du Québec.

Local. Lorsque, en vertu du présent article, la Commission siège au chef-

lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.

Local. Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle où une corporation régie par la présente loi tient habituellement ses séances.

S. R. 1964, c. 170, a. 13.

Experts. **14.** Le gouvernement peut, quand il le juge nécessaire, adjoindre à la Commission des experts ou techniciens, pour l'aider de leurs conseils, que ces personnes soient régies ou non par la Loi sur la fonction publique.

S. R. 1964, c. 170, a. 14; 1975, c. 65, a. 2.

Secrétaire. **15.** Le gouvernement nomme un secrétaire de la Commission et détermine sa rémunération. Ce secrétaire occupe sa charge durant bon plaisir.

S. R. 1964, c. 170, a. 15.

Devoirs du secrétaire. **16.** 1. Il est du devoir du secrétaire:

- a) D'assister à toutes les séances de la Commission à moins qu'il ne soit excusé par la Commission ou le président;
- b) De tenir registre de toutes les procédures de la Commission;
- c) D'avoir la garde et le soin des archives et documents de la Commission;
- d) D'obéir à toutes les règles de pratique que peut faire et à toutes les instructions que peut donner la Commission, concernant ses devoirs et ses fonctions;
- e) De voir à ce que toutes les ordonnances et règles de pratique de la Commission soient rédigées conformément aux instructions de cette dernière, à ce qu'elles soient signées par le président et déposées à son bureau;
- f) De remplir tous autres devoirs qui sont prescrits par le gouvernement.

Assermentation. 2. Le secrétaire a le pouvoir de faire prêter serment lors de toute enquête ou relativement à toute procédure devant la Commission.

Registres. 3. Le secrétaire tient des registres convenables dans lesquels il transcrit une copie exacte des ordonnances et règles de pratique, ainsi que de tous autres documents que la Commission ordonne d'y transcrire; et cette transcription constitue l'original de ces ordonnances et règles de pratique après qu'elle est signée par le président et le secrétaire.

Copies de documents. 4. Le secrétaire est tenu, sur paiement des honoraires que peut déterminer le gouvernement, de fournir à qui le lui demande, copie certifiée de ces ordonnances, règles de pratique et autres documents.

- Secrétaire temporaire. 5. Dans le cas où le secrétaire de la Commission est dans l'incapacité d'agir à raison de maladie, d'absence ou d'autre cause, un des membres de la Commission peut agir à sa place ou la Commission peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne.
S. R. 1964, c. 170, a. 16.
- Pas de responsabilité personnelle. **17.** La Commission, et aucun de ses membres non plus que son secrétaire, ses officiers ou employés ne peuvent être recherchés personnellement à raison d'un acte fait ou omis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
S. R. 1964, c. 170, a. 17.
- Employés. **18.** Le gouvernement peut aussi nommer les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission et pourvoir à leur rémunération.
S. R. 1964, c. 170, a. 18.
- Services spéciaux. **19.** Quand la Commission, dans les limites de ses attributions, nomme quelque personne en dehors de ses employés réguliers pour exécuter un service autorisé par la présente loi, ou la charge d'exécuter ce service, il est payé à cette personne, pour ses services et déboursés, telle somme que le gouvernement, sur la recommandation de la Commission, peut déterminer.
S. R. 1964, c. 170, a. 19.
- Budget. **20.** Les rémunérations ci-dessus, et toutes les dépenses encourues par la Commission dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement encourus par les membres, le secrétaire, les officiers, les employés de la Commission et les membres du personnel dont elle a pu avoir besoin, sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.
- Dépenses payées par les municipalités. Cependant si la Commission juge qu'il est juste d'en agir ainsi, elle peut ordonner que les dépenses qu'elle encourt dans l'exercice de ses attributions, sauf celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne. Le montant de ces dépenses, dans ce cas, est constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire et ce certificat, ainsi signé, est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre cette municipalité.
- Recouvrement. Le montant des dépenses que ce certificat établit peut être recouvré

de la municipalité par action ordinaire intentée au nom de la Commission.

S. R. 1964, c. 170, a. 20.

Organisme de la couronne.
Recours.

21. La Commission est un organisme de la couronne.

Tout recours contre la Commission ne peut être exercé qu'en conformité des articles 94 et suivants du Code de procédure civile sauf que la signification se fait au bureau de la Commission et que les recours sont dirigés contre la Commission municipale du Québec.

S. R. 1964, c. 170, a. 21; 1970, c. 45, a. 7.

SECTION III

DE CERTAINES ENQUÊTES PAR LA COMMISSION

Enquêtes. **22.** 1. La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité.

Enquêtes. Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique.

Enquête au cas de travaux utiles.

2. La Commission peut faire enquête à la demande de toute municipalité intéressée lorsqu'il y a lieu dans l'intérêt public d'exécuter des travaux utiles à plusieurs municipalités.

Ordonnance.

A la suite de cette enquête, la Commission peut par ordonnance définir les travaux à exécuter et en faire la répartition du coût en exerçant tous les pouvoirs que chacune des municipalités intéressées pourrait exercer à cette fin y compris celui de soumettre à l'approbation des électeurs-propriétaires tout emprunt nécessaire.

La Commission peut toutefois ordonner l'exécution des travaux et autoriser l'emprunt sans cette approbation.

Exécution par Commission.

Si une municipalité à laquelle il a été enjoint d'exécuter des travaux en vertu du présent paragraphe néglige de le faire, la Commission peut elle-même les faire exécuter et lui en recouvrer le coût. A cette fin elle peut l'obliger à lui faire des avances des montants qu'elle indique.

Appel.

Il y a appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure.

Exception.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux d'aqueduc et d'égout.

S. R. 1964, c. 170, a. 22; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 4; 1968, c. 49, a. 3; 1970, c. 45, a. 8; 1974, c. 11, a. 2.

- Pouvoirs des enquêteurs. **23.** Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- Avis de séances publiques; rapport au gouvernement. La Commission doit, chaque fois qu'elle tient des séances publiques au cours d'une enquête effectuée en vertu du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, donner avis de la date et du lieu de ces séances dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu des séances; elle fait rapport du résultat de toute telle enquête et de la preuve reçue, au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.
- Copies de témoignages. Des copies certifiées des témoignages reçus au cours d'une enquête visée à l'alinéa précédent peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission, sur paiement des honoraires déterminés par ses règles de pratique.
- Rapport au ministre. Elle fait rapport au ministre de toute autre enquête tenue par elle.
S. R. 1964, c. 170, a. 23; 1968, c. 49, a. 4.

SECTION IV DE L'ARBITRAGE

- Arbitrage. **24.** Deux corporations municipales ou plus peuvent convenir, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage de la Commission tout différend pouvant découler de l'exécution de toute entente qu'elles peuvent conclure à l'exception de celles qui sont visées à la Loi sur la qualité de l'environnement. La Commission rend sa sentence après enquête. L'article 950 du Code de procédure civile s'applique à cette sentence.
1975, c. 65, a. 3.

SECTION V DE L'APPROBATION DES EMPRUNTS ET DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMISSION

- Emprunts temporaires. **25.** 1. Sous réserve des paragraphes suivants, toute corporation municipale peut, par résolution qui ne requiert que l'approbation de la Commission, décréter des emprunts temporaires et les contracter

aux conditions et pour la période de temps que la Commission détermine.

Conditions.

Ces conditions régissent ces emprunts nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale limitant le montant de tels emprunts ou déterminant l'époque de leur remboursement.

Emprunts temporaires pour dépenses d'administration courante.

2. Cependant, toute corporation municipale peut, par résolution qui ne requiert pas l'approbation de la Commission, contracter des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante pourvu que leur montant n'excède pas 70% de celui du solde à percevoir des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations imposés pour l'année, déduction faite du solde à rembourser de tout emprunt temporaire antérieur pour les mêmes fins.

Emprunt inférieur à 15% des revenus.

Si un emprunt temporaire est contracté pour fins d'administration courante avant l'imposition des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations, il ne requiert aucune approbation s'il est d'un montant inférieur à 15% des revenus imposés l'année précédente pour ces fins.

Copie de résolution au prêteur.

3. Le secrétaire-trésorier doit, à l'occasion de tout emprunt temporaire pour fins d'administration courante, soumettre au prêteur une copie de la résolution décrétant l'emprunt avec un état indiquant l'estimation des revenus provenant des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations d'après leur imposition par le conseil pour l'année au cours de laquelle ils doivent être perçus ou, s'ils n'ont pas encore été imposés, du montant des revenus imposés pour ces objets pour l'année précédente ainsi que le solde à rembourser de tout emprunt similaire antérieur et une copie de l'approbation de la Commission lorsqu'elle est requise.

Emprunts temporaires pour paiement des dépenses.

4. De plus, toute corporation municipale peut, de la même manière, contracter des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement ou d'une résolution d'emprunt en vigueur pourvu que leur montant n'excède pas 90% de celui des obligations ou billets dont le règlement ou la résolution autorise l'émission.

Terme du remboursement.

5. La période de remboursement d'un emprunt temporaire contracté en attendant l'émission d'obligations ou de billets ne peut, sans l'autorisation de la Commission, excéder douze mois de la date de l'approbation par la Commission de l'emprunt décrété par le règlement ou la résolution.

Avis et copie de résolution d'emprunt.

6. Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, transmettre à la Commission et au ministre un avis de tout emprunt contracté en vertu des paragraphes 2 ou 4 accompagné d'une copie de la résolution adoptée à cette fin et d'un état indiquant le solde à rembourser pour tout emprunt temporaire contracté antérieurement en vertu de ce paragraphe.

Membres du Conseil déclarés inhabiles.

7. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la

corporation municipale de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise la corporation municipale à contracter, ou contracte au nom de celle-ci, un emprunt temporaire non revêtu de l'approbation de la Commission lorsque telle approbation est requise, ou un emprunt temporaire d'un montant excédant les limites permises.

Responsabilité solidaire.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la corporation municipale qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Poursuite.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

Municipalités ne pouvant se prévaloir du présent article.

8. Les paragraphes 2, 4 et 7 ne s'appliquent pas à une corporation municipale déclarée en défaut, conformément à la section VI, ou assujettie au contrôle de la Commission, conformément à la section VII.

S. R. 1964, c. 170, a. 24; 1975, c. 65, a. 4; 1977, c. 50, a. 2.

Approbation par la Commission.

26. Sous réserve de l'article 25, tout emprunt contracté par une municipalité doit, pour lier celle-ci, être approuvé par la Commission.

1975, c. 65, a. 4.

Billets promissoires.

27. Aucun billet promissoire donné par une municipalité en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cinq cents dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission.

Convention engageant le crédit.

Toute convention par laquelle une corporation municipale engage son crédit doit pour la lier être autorisée au préalable par la Commission, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels ou d'une convention concernant un acte d'administration courante pour une période n'excédant pas douze mois.

Facteurs pris en considération par la Commission.

La Commission doit prendre en considération l'objet et l'opportunité de l'engagement soumis à son approbation. Elle peut, en outre, exiger, si elle le juge opportun, que la résolution ou le règlement décrétant l'engagement soit soumis à l'approbation des propriétaires selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt par la loi qui régit la corporation municipale.

S. R. 1964, c. 170, a. 25; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 6; 1975, c. 65, a. 5; 1977, c. 50, a. 3.

Corporation municipale.

28. Lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale l'approbation

prévue par l'article 25 ou 27 s'obtient sur une demande formulée par simple résolution et présentée à la Commission:

a) Après l'approbation du règlement d'emprunt par les électeurs propriétaires lorsque cette formalité est requise ou après l'adoption de ce règlement par le conseil dans les autres cas; ou

b) Après l'adoption de la procédure qui a autorisé une convention ou l'émission d'un billet.

Suspension des délais.

Dans les cas prévus par le présent article les délais de procédures cessent de courir à compter de la date de la résolution pour cette demande d'approbation jusqu'à la date de la réception, par la corporation municipale, de la décision de la Commission sur cette demande.

S. R. 1964, c. 170, a. 26; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 7.

Autres corporations.

29. Lorsqu'il s'agit d'une corporation régie par la présente loi, autre qu'une corporation municipale ou une fabrique, l'approbation prévue par l'article 25 s'obtient par une demande formulée par résolution de la corporation et présentée à la Commission immédiatement après l'adoption de la procédure qui a décrété l'emprunt. Dans ces cas si des délais de procédures sont déterminés par la loi qui régit la corporation, ces délais cessent de courir à compter de la date de la résolution demandant l'approbation jusqu'à la date de la réception, par la corporation, de la décision de la Commission sur cette demande d'approbation.

S. R. 1964, c. 170, a. 27; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 8.

Demande d'approbation.

30. La demande d'approbation doit être transmise au secrétaire de la Commission accompagnée des documents relatifs à l'emprunt et de tous autres documents et renseignements que la Commission peut exiger.

S. R. 1964, c. 170, a. 28.

Conduite de l'enquête.

31. La Commission, dans la conduite de son enquête sur laquelle sera basée sa décision relativement à une demande d'approbation d'un emprunt, doit prendre en considération les objets de l'emprunt projeté, la nécessité ou l'opportunité d'un tel emprunt et la situation financière de la municipalité.

S. R. 1964, c. 170, a. 30.

Témoins.

32. La Commission pour les fins de toute enquête tenue en vertu de l'article 31 peut assigner et examiner sous serment toute personne dont elle désire obtenir le témoignage, et peut fixer une date pour recevoir ou entendre les représentations de toute personne qui a un

intérêt à ce que la demande d'approbation soit accordée ou soit refusée. Dans ce dernier cas la Commission peut ordonner qu'un avis public soit donné à cette fin.

S. R. 1964, c. 170, a. 31.

Emploi des deniers. **33.** La Commission peut adopter les mesures qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que le produit des emprunts autorisés par elle est employé aux fins pour lesquelles ces emprunts ont été contractés.

S. R. 1964, c. 170, a. 32.

Dispositions sauvegardées. **34.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'abroger les dispositions d'une loi générale ou spéciale concernant les procédures qu'une municipalité doit accomplir pour contracter un emprunt.

S. R. 1964, c. 170, a. 33.

Emprunts temporaires. **35.** La Commission peut autoriser une municipalité autre qu'une corporation municipale, sur demande qui lui est faite par simple résolution du conseil, à contracter un ou des emprunts temporaires aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Conditions. Les conditions ainsi déterminées par la Commission régissent ces emprunts nonobstant toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts temporaires et déterminant l'époque de leurs remboursements.

Application. Les dispositions du présent article et celles de l'article 25 s'appliquent à tout emprunt temporaire contracté par une municipalité depuis le 18 mai 1932 et approuvé par la Commission.

S. R. 1964, c. 170, a. 34; 1972, c. 60, a. 34; 1975, c. 65, a. 6.

Émission d'obligations. **36.** Nonobstant toute disposition contraire dans une loi générale ou spéciale, la Commission peut autoriser une municipalité à faire des emprunts, sous forme d'émissions d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 50% des montants annuels échus et requis pour ses fonds d'amortissement ou pour payer les échéances annuelles en capital, sur les emprunts par obligations préalablement contractés.

Approbation des règlements. Le ou les règlements décrétant de tels emprunts doivent être soumis à l'approbation de la Commission et du gouvernement, mais sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'approbation des électeurs propriétaires.

Durée des emprunts. Le ou les emprunts ainsi contractés ne doivent pas être pour une période plus longue que vingt ans.

S. R. 1964, c. 170, a. 35.

Dette à la province. **37.** Quand une municipalité est endettée, envers le Québec, au sujet de quelque emprunt autorisé par un règlement adopté à cet effet, le gouvernement peut former toute convention avec telle municipalité se rapportant à cet emprunt, nonobstant cedit règlement ou toutes dispositions à ce contraire de toute loi générale ou spéciale.
S. R. 1964, c. 170, a. 36.

SECTION VI

DE LA DÉCLARATION DE DÉFAUT CONTRE UNE MUNICIPALITÉ

Municipalité déclarée en défaut. **38.** 1. Une municipalité ou fabrique peut être déclarée en défaut dans les cas suivants:

a) lorsqu'elle n'a pas acquitté à échéance les intérêts, le principal ou une partie du principal d'un emprunt contracté avant ou après le 9 septembre 1965 par cette municipalité ou fabrique ou par une corporation à laquelle cette municipalité ou fabrique a succédé;

b) lorsqu'elle a cessé d'acquitter généralement ses dettes courantes à leur échéance;

c) lorsqu'elle a négligé pendant plus de trente jours de satisfaire à un jugement définitif la condamnant à payer une somme d'argent. Ce délai de trente jours court à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire ou, si un sursis a été accordé pour satisfaire à ce jugement, à compter de l'expiration de ce sursis.

Demande écrite. 2. La Commission n'est pas tenue de demander que la municipalité ou fabrique soit déclarée en défaut sauf sur demande faite par écrit:

a) Par la municipalité ou fabrique elle-même; ou

b) Par les créanciers de la municipalité ou fabrique qui détiennent contre elle des créances représentant au moins vingt-cinq pour cent de la dette totale de cette municipalité ou fabrique.

S. R. 1964, c. 170, a. 37; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 10.

Requête. **39.** La Commission, de sa propre initiative ou sur demande, tel que prévu ci-dessus, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district dont relève la municipalité ou fabrique concernée, une requête pour faire déclarer cette municipalité ou fabrique en défaut.

Fabrique. Toutefois, s'il s'agit d'une fabrique, cette requête ne peut être présentée sans l'autorisation écrite de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la fabrique.

Conditions. Si cette approbation est accordée, l'évêque a le droit d'y poser les conditions qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 170, a. 38; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 11.

- Avis de présentation.** **40.** Cette requête n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité ou fabrique et a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la ville de Québec et dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la ville de Montréal.
- Publication.** Une seule publication dans la *Gazette officielle du Québec* et dans chacun de ces journaux est suffisante.
S. R. 1964, c. 170, a. 39; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 12; 1966-67, c. 85, a. 2; 1968, c. 23, a. 8.
- Preuve.** **41.** Le juge, sur cette requête ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il accorde la demande et déclare la municipalité ou fabrique concernée en défaut.
- Décision finale.** Cette décision du juge est finale et sans appel.
S. R. 1964, c. 170, a. 40; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 13.
- Frais.** **42.** Les frais sur cette requête sont déterminés par le juge qui rend le jugement.
S. R. 1964, c. 170, a. 41.
- Contrôle de la Commission.** **43.** A compter de la date d'un jugement déclarant une municipalité ou fabrique en défaut, tel que prévu ci-dessus, et jusqu'à ce que la Commission décrète conformément aux articles 57 ou 58 que ladite municipalité ou fabrique ne doit plus être considérée en défaut, cette municipalité ou fabrique tombe sous le contrôle de la Commission qui, pour l'exercice de ce contrôle, possède et peut exercer les pouvoirs prévus par les dispositions de la section VIII.
S. R. 1964, c. 170, a. 42; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 14.
- Procédures judiciaires.** **44.** Durant la période de temps prévue par l'article 43, nulle action, exécution ou autre procédure ne doit être commencée ou continuée contre une municipalité ou fabrique en défaut sans l'autorisation de la Commission. La Commission, en accordant cette autorisation, peut imposer les conditions qu'elle croit utiles.
- Prescription.** Durant cette période la prescription et les délais de procédures ne courent pas; ils recommencent cependant à courir dans le cas où la Commission autorise qu'une action, une exécution ou une autre procédure soit commencée ou continuée et ce, à compter de la date de cette autorisation.
- Application.** Les dispositions du présent article s'appliquent et sont censées s'être appliquées depuis le 18 mai 1932 à toute personne qui s'est portée caution, par endossement ou autrement, sur un emprunt con-

tracté par une municipalité. Cependant dans le cas où des procédures ont été intentées contre une telle personne avant le 29 mars 1933, sans qu'une autorisation ait été obtenue de la Commission à cette fin, les procédures ne sont pas rendues nulles par le défaut d'autorisation, mais elles ne peuvent être continuées ni le jugement être exécuté, sans l'autorisation de la Commission.

Réclamations pour dommages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avis de réclamations pour dommages à la propriété ou lésions corporelles.

S. R. 1964, c. 170, a. 43; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 15.

SECTION VII

DE L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ AU CONTRÔLE DE LA COMMISSION

Municipalité assujettie au contrôle de la Commission.

45. Lorsque le gouvernement demande à la Commission de tenir une enquête conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, la municipalité visée par cette demande devient assujettie au contrôle de la Commission à compter de la date que détermine le gouvernement.

Avis.

La Commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet.

Cessation du contrôle.

Cet assujettissement au contrôle de la Commission cesse à l'expiration des trente jours qui suivent la remise du rapport de la Commission au gouvernement à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine; il peut, le cas échéant, écourter ou prolonger cette période.

Avis de cessation.

La Commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la cessation de l'assujettissement de la municipalité à son contrôle.

1968, c. 49, a. 5; 1975, c. 65, a. 7.

Municipalité sous le contrôle de la Commission.

46. Lorsqu'un conseil municipal est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires de la municipalité depuis plus de trente jours, bien qu'il puisse siéger valablement, et qu'il apparaît à la Commission qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation, elle peut décréter par une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, dont son président, que la municipalité est assujettie à son contrôle.

Confirmation.

Cette résolution doit être confirmée par la Cour supérieure et elle entre en vigueur le jour de cette confirmation.

Élection au cas de vacances au conseil.

Lorsqu'une municipalité est assujettie au contrôle de la Commission en vertu du présent article, s'il y a ou s'il survient une vacance au conseil et si la Commission juge qu'une élection serait de nature à mettre fin à la situation visée au premier alinéa, elle peut, nonobs-

tant toute disposition législative inconciliable, ordonner la tenue d'une élection, laquelle doit être conduite à tous égards, *mutatis mutandis*, comme une élection générale.

1971, c. 49, a. 1; 1977, c. 50, a. 5.

Municipalité assujettie au contrôle de la Commission.

47. Les dispositions de la présente loi applicables à une municipalité déclarée en défaut en vertu de la section V s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute municipalité assujettie au contrôle de la Commission en vertu de la présente section ou en vertu de toute autre disposition législative; ces dispositions sont applicables à compter de la date de cet assujettissement.

1968, c. 49, a. 5; 1975, c. 65, a. 7; 1977, c. 50, a. 4.

SECTION VIII

DU CONTRÔLE D'UNE MUNICIPALITÉ EN DÉFAUT

48. Dans une municipalité en défaut:

Travaux municipaux;

a) Les travaux municipaux se font sous le contrôle et la direction de la Commission, et aucun contrat d'entreprise de travaux ne peut être accordé sans avoir été au préalable approuvé par la Commission; sans cette autorisation, ce contrat est sans effet;

Deniers de la municipalité;

b) Tous les deniers perçus pour la municipalité doivent être déposés dans une banque, au nom de la Commission en fiducie pour cette municipalité, et ne peuvent en être retirés que par chèques signés par les officiers municipaux autorisés, et contresignés par l'un des membres de la Commission ou la personne que celle-ci autorise à cette fin;

Taxes.

c) La Commission fixe chaque année le taux et le montant des taxes, licences ou permis qui doivent être imposés et prélevés chaque année dans la municipalité; elle fixe aussi le prix à être payé pour les services municipaux, en tenant compte des droits acquis. À défaut par cette municipalité d'imposer les taxes, licences, permis ou prix suivant le taux et pour le montant ainsi fixés, dans le délai fixé par l'avis qui lui est donné par la Commission, cette dernière est substituée à la municipalité qui ne peut plus agir, et tous les pouvoirs de la municipalité quant à l'imposition et à la perception desdites taxes, licences, permis ou prix appartiennent à la Commission.

Taxes spéciales.

La Commission est aussi substituée, de la même manière et avec le même effet, aux pouvoirs de la municipalité lorsque cette dernière néglige ou refuse, après avis préalable de trente jours qui lui est donné par la Commission, de prélever toute taxe spéciale imposée par les règlements d'emprunts ou autres règlements en vigueur.

Officiers.

Pour ces fins, les officiers de la municipalité sont les officiers de la Commission.

Perception des taxes;

Lorsque la municipalité néglige ou refuse de percevoir les taxes

- dues dans le délai fixé par la Commission, cette dernière peut les percevoir elle-même et tenter à cette fin, au nom et aux frais de cette municipalité, toute procédure judiciaire nécessaire;
- Cas non prévus; *d)* La Commission, dans tous les cas non prévus par le présent article, est substituée de droit à la municipalité lorsque cette municipalité refuse ou néglige de faire ou d'exécuter, dans le délai fixé par l'avis qui lui est donné par la Commission, tout acte que lui commande cette dernière. Pour ces fins la Commission exerce tous les pouvoirs que possède cette municipalité, et ce que la Commission fait a le même effet à tous égards que si cette municipalité eût agi elle-même;
- Rôle d'évaluation. *e)* Tout rôle d'évaluation fait et préparé par la municipalité n'a d'effet que lorsqu'il a été approuvé par la Commission. Cette dernière a le pouvoir de reviser et d'amender les rôles d'évaluation qui sont soumis à son approbation, après avis publics donnés conformément à la loi qui régit cette municipalité. La Commission doit entendre toute partie intéressée et ses témoins sous serment et sa décision est susceptible d'appel comme une décision du conseil de la municipalité.
- Avis non requis; *f)* Aucun avis public n'est requis pour l'approbation des rôles sans revision ni modification;
- Budgets municipaux; *f)* Les budgets de la municipalité sont soumis à la Commission qui peut les approuver, avec ou sans amendement, et, aussi longtemps qu'ils ne sont pas ainsi approuvés, ils sont sans effet; pour telle municipalité nulle dépense ne peut être faite qui n'est pas ainsi approuvée;
- Nominations. *g)* La nomination ou la destitution d'un officier ou d'un employé de cette municipalité est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission, qui seule a le droit de fixer le salaire et les conditions d'engagement.
- Destitution. La Commission a le pouvoir de destituer tout tel officier ou employé. Elle a le même pouvoir quant aux officiers ou employés en fonction à la date de la mise en vigueur de la présente loi.
- Pouvoir exclusif; La Commission peut, par un avis donné à la municipalité, se réserver le pouvoir exclusif de nommer, destituer et remplacer tels officiers ou employés;
- Acquisition d'immeubles. *h)* Aucun immeuble ne peut être acquis à l'amiable ou par expropriation par la municipalité sans l'autorisation de la Commission et sans que cette dernière soit partie à l'acte d'achat ou aux procédures en expropriation.
- Au lieu d'autoriser telle municipalité à cette fin, la Commission peut acquérir elle-même en son nom, soit à l'amiable ou par expropriation pour le compte et aux frais de la municipalité intéressée un immeuble et ensuite passer le titre à cette dernière;
- Vente des immeubles; *i)* Aucun immeuble ne peut être vendu par la municipalité sans le concours de la Commission dans l'acte;
- Intervention judiciaire. *j)* La Commission peut intervenir dans toute cause commencée

- ou intentée contre la municipalité et y prendre les conclusions qu'elle juge nécessaires.
- Dépenses; les dépenses encourues de ce chef sont à la charge de telle municipalité;
- Approbation des procès-verbaux; k) Aucune décision du conseil de la municipalité, que ce soit par résolution, règlement ou autrement, ne devient en force et exécutoire que lorsque la Commission a donné son approbation au procès-verbal de la séance du conseil à laquelle telle décision a été prise;
- Dispositions non applicables. l) Tant que la municipalité est sous le contrôle de la Commission, les dispositions de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), et celles des paragraphes 3 et 4 de l'article 107 du Code municipal ne s'appliquent pas;
- Signature des documents. m) Si le maire ou un autre officier du conseil refuse ou néglige de signer un document quelconque dont la signature est requise par une résolution ou un règlement du conseil approuvé par la Commission, celle-ci peut autoriser telle personne qu'elle désigne à signer lesdits documents pour et au nom du conseil et telle signature a la même force et le même effet que si elle était celle du maire ou de l'officier ci-dessus mentionné.
- S. R. 1964, c. 170, a. 44; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 16.
- Fabrique en défaut. **49.** La Commission exerce à l'égard d'une fabrique en défaut les pouvoirs prévus aux paragraphes *b, d, f, g, h, i* et *j* de l'article 48, qui s'appliquent à cette fabrique comme si celle-ci était une municipalité.
- Approbation requise. Nulle décision d'une assemblée de fabrique en défaut, d'une assemblée de paroissiens ou de paroissiens propriétaires de cette fabrique n'a d'effet si elle n'est approuvée par la Commission.
- Signature autorisée par la Commission. Si un membre d'une fabrique en défaut refuse ou néglige de signer un document qu'il a été autorisé à signer par une résolution ou un règlement de la fabrique dûment approuvé par la Commission, celle-ci peut autoriser une autre personne à signer ce document au nom de la fabrique et cette signature a la même force et le même effet que si elle était la signature de la personne autorisée par la fabrique.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 17.
- Droit d'achat. **50.** La Commission peut exercer, au nom d'une municipalité en défaut, le droit de celle-ci de se porter adjudicataire d'immeubles situés dans cette municipalité.
- S. R. 1964, c. 170, a. 45.
- Responsabilité des officiers municipaux. **51.** Tout officier ou tout membre d'une municipalité ou fabrique en défaut qui autorise une dépense d'argent ou un paiement sans l'autorisation de la Commission, d'un de ses membres ou de son

délégué, lorsque cette autorisation est requise, ou qui permet ou autorise que des deniers soient employés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils étaient attribués, est personnellement responsable de la dépense ainsi autorisée ou payée, ou de la somme d'argent ainsi divertie.

S. R. 1964, c. 170, a. 46; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 18.

Injonctions. **52.** La Commission peut, par des procédures en injonction intentées en son nom, empêcher ou arrêter l'exécution de tous projets ou travaux qui n'ont pas été approuvés par elle lorsque cette approbation est requise, avec dépens contre la municipalité ou fabrique concernée.

S. R. 1964, c. 170, a. 47; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 19.

Pouvoir de poursuivre. **53.** La Commission a le pouvoir d'intenter en justice, aux frais d'une municipalité ou fabrique en défaut, toute action qu'elle croit utile ou nécessaire dans l'intérêt de cette municipalité ou fabrique, sans être obligée d'obtenir le consentement de cette dernière ni de constater son refus.

Résolution. Lorsque la Commission exerce les pouvoirs d'une municipalité ou fabrique en défaut et à laquelle elle est substituée, elle agit par simple résolution.

S. R. 1964, c. 170, a. 48; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 20.

Autres pouvoirs: **54.** La Commission peut aussi, lorsqu'une municipalité ou fabrique est déclarée en défaut en vertu de la présente loi:

Emploi de deniers; a) Décréter le mode d'emploi des deniers non affectés à des fins déterminées;

Réorganisation financière; b) Ratifier et confirmer tout plan de réorganisation financière soumis par telle municipalité ou fabrique et intéressant ses créanciers en général ou toute catégorie quelconque de ses créanciers. La ratification et la confirmation d'un tel plan font loi entre les parties et les lient, à moins que des créanciers intéressés dans ledit plan et détenant des créances représentant au moins trente-trois et un tiers pour cent de la dette totale affectée par ce plan ne s'y soient objectés en la manière prévue par une règle de pratique établie en vertu de l'article 87. Si le plan de réorganisation exige par sa nature une émission d'obligations, les dispositions de la loi régissant la municipalité ou fabrique en ce qui concerne les emprunts s'appliquent, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir, dans le cas d'une municipalité en défaut, l'approbation des électeurs propriétaires, et dans le cas d'une fabrique en défaut, l'autorisation de l'assemblée des paroissiens;

Perception de taxe. c) Dispenser une telle municipalité de percevoir, pendant une ou plusieurs années ou pendant toute autre période de temps, et aux

- conditions qu'elle détermine, la taxe prévue par tout règlement autorisant un emprunt ou créant une dette.
- Application de la loi continuée. Tout plan de réorganisation financière prévu au sous-paragraphe *b* peut décréter que, pendant une période déterminée, certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à telle municipalité ou fabrique, nonobstant le fait que la Commission aurait rendu une décision à l'effet qu'il n'y a plus lieu de considérer ladite municipalité ou fabrique en défaut.
- Emploi de revenus. Tel plan peut, de plus, décréter que, pendant une période déterminée, les revenus provenant des taxes, licences, services d'aqueduc ou d'électricité ou payés par un ou des établissements industriels ou commerciaux doivent être employés, en totalité ou en partie, exclusivement à des fins particulières spécifiées dans le plan.

S. R. 1964, c. 170, a. 49; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 21.

- Consolidation: **55.** Toute municipalité en défaut peut décréter, par résolution, la consolidation d'arrérages de taxes aux conditions ci-dessous:
- Arrérages; 1° La résolution détermine les arrérages soumis à la consolidation et la date à compter de laquelle ces arrérages, avec les intérêts courus, sont consolidés;
- Versements; 2° Les sommes consolidées sont payables en versements égaux et consécutifs exigibles aux dates fixées par la résolution;
- Intérêt; 3° Les sommes consolidées cessent de porter intérêt à compter de la date indiquée à la résolution à moins qu'elle ne comporte le contraire; tout versement non effectué à échéance porte intérêt au taux de cinq pour cent à compter de cette date;
- Prescription; 4° La prescription ne court pas sur les sommes consolidées à compter du jour de leur consolidation, mais elle court sur chaque versement, à compter de l'échéance;
- Privilège; 5° Les sommes consolidées et les versements continuent à constituer une créance privilégiée sur l'immeuble affecté au paiement des dites sommes consolidées;
- Vente arrêtée; 6° Dans tous les cas où un immeuble est mis en vente, à la suite du défaut de paiement de taxes ou de versements de taxes consolidées, le contribuable peut arrêter la vente en acquittant ses taxes dues, les versements échus avec les intérêts et les frais occasionnés par les procédures;
- Effet de la vente; 7° La vente d'un immeuble, même celle ayant l'effet du décret, n'affecte pas la consolidation des arrérages dont il est grevé et l'adjudicataire et tout acquéreur subséquent continuent de bénéficier de la consolidation, et les versements non échus ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation; ces versements continuent d'affecter l'immeuble;
- Registre spécial. 8° La corporation devra tenir un registre spécial dans lequel seront inscrits les nom et prénoms de chaque contribuable dont les

arrérages ont été consolidés, son adresse, la description de chaque immeuble affecté par les taxes consolidées, le montant total des sommes consolidées et le montant total de chaque versement.

Approbation. Toute telle résolution est sujette à l'approbation de la Commission et du ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 170, a. 50; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 22.

Cotisation sans autorisation des paroissiens.

56. Si la Commission a ratifié un plan de réorganisation financière d'une fabrique, celle-ci peut, sans être tenue d'obtenir l'autorisation des paroissiens propriétaires, imposer une cotisation sur les immeubles situés dans la paroisse ou desserte de cette fabrique qui sont la propriété de paroissiens propriétaires et prélever les sommes requises pour donner effet au plan de réorganisation financière et pour faire face aux dépenses d'administration et d'entretien.

Approbation requise. L'imposition de cette cotisation est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission et par l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la fabrique.

Dispositions applicables. Lorsqu'une cotisation est imposée en vertu du présent article, les articles 57 à 66 de la Loi sur les fabriques s'appliquent comme s'il s'agissait d'une cotisation imposée en vertu de l'article 57 de cette loi.

S. R. 1964, c. 170, a. 51; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 23.

Municipalité relevée du défaut.

57. Lorsque la Commission est d'opinion qu'il n'y a plus lieu de considérer une municipalité en défaut, elle rend une décision à cet effet et elle en donne avis à la municipalité. Cet avis de plus doit être publié conformément à l'article 40. A compter de la date indiquée par la Commission dans cet avis, la municipalité déclarée en défaut en vertu de la présente loi cesse d'être considérée comme telle et reprend tous ses pouvoirs.

Application continuée. A la demande d'une telle municipalité la Commission peut, en rendant sa décision et le spécifiant dans l'avis, décréter que certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à cette municipalité ou se réserver le pouvoir de désavouer toute décision du conseil de cette municipalité. Dans ce dernier cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit transmettre sans délai, à la Commission, une copie authentique du procès-verbal de chacune des séances du conseil. Le pouvoir de désaveu ne peut être exercé plus de trente jours après la réception de cette copie. Le désaveu annule la décision visée à compter de la date où il est prononcé.

Pouvoirs réservés. La Commission peut mettre fin aux pouvoirs réservés de la même manière qu'au défaut déclaré.

S. R. 1964, c. 170, a. 52; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 24.

Fabrique en défaut.

58. Une fabrique en défaut continue d'être soumise à l'autorité de

l'évêque du diocèse où est situé son siège social, mais l'autorisation ou l'approbation de l'évêque ne dispense pas la fabrique de la nécessité d'obtenir l'autorisation ou l'approbation de la Commission dans les cas où elle est requise en vertu de la présente loi; de plus, l'évêque ne peut, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les fabriques, obliger, sans l'autorisation de la Commission, une fabrique en défaut à poser un acte qui comporte une dépense de deniers.

1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 25.

Fabrique cessant d'être en défaut.

59. La Commission peut, à la demande de l'évêque du diocèse où est situé le siège social d'une fabrique en défaut, décréter que cette fabrique n'est plus en défaut. Avis de cette décision est donné à la fabrique et publié conformément à l'article 40. A compter de la date fixée par la Commission dans sa décision et mentionnée dans l'avis, la fabrique cesse d'être en défaut et reprend tous ses pouvoirs.

1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 25.

Délégation de pouvoirs.

60. La Commission peut déléguer à l'un de ses membres ou à une ou plusieurs autres personnes les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la section III, de l'article 44 et de la section VIII, pourvu que cette délégation de pouvoirs et le choix de la ou des personnes ainsi désignées soient approuvés par le ministre.

S. R. 1964, c. 170, a. 53.

SECTION IX

DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR TAXES

Ordonnance de la Commission.

61. Dans le cas d'une municipalité en défaut, la Commission peut ordonner à un officier de la municipalité, ou à toute autre personne qu'elle désigne, de vendre les immeubles qu'elle indique sur lesquels les taxes devenues exigibles avant la date spécifiée dans l'avis de vente n'ont pas été payées au moment de la vente, avec intérêts et frais.

Honoraires.

L'ordonnance fixe les honoraires de la personne chargée de la vente. Ces honoraires, avec les déboursés pour recherches au bureau d'enregistrement et les honoraires du registraire, font partie des frais.

S. R. 1964, c. 170, a. 54.

Vente à l'enchère.

62. La vente est faite à l'enchère publique à l'endroit désigné par l'ordonnance.

S. R. 1964, c. 170, a. 55.

- Avis. 63.** Dans les quinze jours de l'ordonnance, la personne désignée donne avis public du jour, de l'heure et du lieu de la vente. Cet avis doit contenir une désignation, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, des immeubles dont la vente est ainsi ordonnée, indiquant le nom du propriétaire d'après le rôle d'évaluation et doit être affiché aux endroits où les avis municipaux sont affichés. Si la publication des avis municipaux se fait dans les journaux, telle publication n'est pas requise et la personne chargée de la vente affiche l'avis à deux endroits publics de la municipalité.
- S. R. 1964, c. 170, a. 56.
- Publication. 64.** Cet avis doit aussi être publié deux fois dans la *Gazette officielle du Québec*. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration des quinze jours qui suivent la dernière publication.
- Gratuité.** Cette publication est gratuite.
- Copie au registrauteur.** Dès la première publication, la personne chargée de la vente doit, par lettre recommandée ou certifiée, transmettre une copie de l'avis au registrauteur de la division d'enregistrement où se trouve chaque immeuble annoncé en vente. Le registrauteur doit informer les intéressés selon que le prescrit le Code civil.
- Défaut d'avis.** Le défaut de donner l'avis au registrauteur n'annule pas les procédures, mais la personne en défaut est responsable des dommages en résultant.
- S. R. 1964, c. 170, a. 57; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 83, a. 84.
- Avis aux commissaires d'écoles. 65.** Dans les six jours de la première publication, la personne chargée de la vente donne, par lettre recommandée ou certifiée, avis de cette vente à la corporation de commissaires ou de syndic d'écoles de la municipalité où est situé chaque immeuble annoncé en vente si la municipalité en défaut est la corporation municipale, et à la corporation municipale si la municipalité en défaut est une corporation de commissaires ou de syndic d'écoles.
- Réclamation.** La corporation qui reçoit cet avis peut produire, entre les mains de la personne chargée de la vente, une réclamation pour les taxes qui lui sont dues. Ladite personne est autorisée à ajouter ce montant à celui qui est dû pour taxes à la municipalité en défaut.
- S. R. 1964, c. 170, a. 58; 1975, c. 83, a. 84.
- Avis aux syndic de paroisse. 66.** Si les immeubles annoncés en vente sont grevés d'une cotisation pour la construction ou réparation d'églises, de presbytères et de cimetières, l'avis prévu à l'article 65 est donné aux syndic de la paroisse.
- S. R. 1964, c. 170, a. 59.

- Vente. **67.** Au temps fixé pour la vente, la personne désignée par la Commission vend au plus haut enchérisseur les immeubles décrits dans l'avis sur lesquels les taxes, devenues exigibles avant la date spécifiée, n'ont pas été payées, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun, y compris les frais de vente. Les immeubles sont offerts en vente et vendus séparément dans l'ordre où ils sont décrits dans l'avis.
S. R. 1964, c. 170, a. 60.
- Ajournements. **68.** Si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente est ajournée au jour juridique suivant par avis verbal donné aux personnes présentes et cela, autant de fois que nécessaire.
S. R. 1964, c. 170, a. 61.
- Propriétaire ne peut enchérir. **69.** Le propriétaire de l'immeuble ne peut offrir, enchérir ou devenir adjudicataire et, pendant le délai de retrait, il ne peut reprendre l'immeuble que par l'exercice du retrait.
Pas d'enchère. A défaut d'enchère, l'offrant est adjudicataire.
 Paiement. L'adjudicataire doit payer le prix immédiatement.
Remise en vente. A défaut de paiement immédiat, la personne chargée de la vente remet l'immeuble en vente.
S. R. 1964, c. 170, a. 62.
- Certificat de vente. **70.** Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, la personne chargée de la vente rédige, en double, un certificat sous sa signature et en remet un exemplaire à l'adjudicataire.
Prise de possession. L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjudgé et peut en prendre possession sous réserve du droit de retrait. Il lui est, cependant, interdit d'enlever du bois ou des constructions pendant le délai accordé pour retirer.
S. R. 1964, c. 170, a. 63.
- Ordonnance d'expulsion. **71.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par requête signifiée, avec avis d'au moins trois jours, à toute personne qui refuse de délaisser ledit immeuble, et obtenir une ordonnance adressée au shérif ou à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre ladite personne pour tous dommages et frais encourus.
S. R. 1964, c. 170, a. 64.

- Liste au régistrateur. **72.** Dans les huit jours de la clôture de la vente, la personne qui en est chargée transmet au régistrateur, par lettre recommandée ou certifiée, une liste des immeubles vendus avec le nom de l'adjudicataire de chacun, de même qu'une liste des immeubles non vendus.
S. R. 1964, c. 170, a. 65; 1975, c. 83, a. 84.
- Produit de la vente. **73.** Le produit de la vente de chacun des immeubles est, par la personne chargée de la vente, transmis à la Commission afin que celle-ci en fasse la distribution.
- Distribution par la Commission. S'il n'a pas été produit d'état certifié de versements échus de cotisations pour la construction ou réparation d'églises, de presbytères et de cimetières et si le produit de la vente n'excède pas le montant des taxes municipales et scolaires, avec intérêts et frais, la Commission fait elle-même la distribution du produit de la vente.
- Distribution par le protonotaire. Dans les autres cas, la Commission transmet le produit de la vente au protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, pour distribution suivant la loi.
S. R. 1964, c. 170, a. 66.
- Acte de vente définitive. **74.** Si l'immeuble adjudgé n'est pas retrait dans le délai ci-après mentionné, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable. Sur production du certificat d'adjudication et preuve du paiement des taxes municipales et scolaires devenues exigibles dans l'intervalle en raison du même immeuble, il a droit, à l'expiration dudit délai, à un acte de vente définitive. Cet acte est consenti au nom de la municipalité par le maire ou le secrétaire-trésorier par acte devant notaire ou par acte sous seing privé devant deux témoins.
S. R. 1964, c. 170, a. 67.
- Effet de la vente. **75.** La vente faite selon les dispositions ci-dessus est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjudgé. Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge l'immeuble de tous privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté les versements non échus de rentes constituées, de rentes substituées aux droits seigneuriaux, de taxes spéciales, de taxes scolaires et de cotisations pour construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières.
- Collocation de certaines taxes. Les versements échus de taxes dues à une autre municipalité et des cotisations ci-dessus mentionnées ne peuvent être colloqués qu'après les taxes dues à la municipalité en défaut, s'il n'est produit, au moins six jours avant la vente, entre les mains de la personne qui en est chargée, un état certifié de ces versements échus.
- Radiation des privilèges. L'enregistrement de l'acte de vente opère la radiation de l'enregis-

trement des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble et purgés par la vente.

Rentes purgées.

L'adjudication d'un immeuble à la municipalité intéressée, en raison d'un privilège sur ledit immeuble, purge celui-ci des rentes constituées, des rentes prévues par un bail emphytéotique et des rentes substituées aux droits seigneuriaux, à compter de la date de l'adjudication, et aussi longtemps que l'immeuble reste la propriété de telle municipalité. Ces rentes grevent de nouveau l'immeuble, mais pour l'avenir seulement, à compter de la date où l'immeuble cesse d'être la propriété de la municipalité.

S. R. 1964, c. 170, a. 68.

Prescription.

76. L'action en annulation d'une vente d'immeuble faite en vertu des dispositions ci-dessus et le droit d'en invoquer l'illégalité se prescrivent par deux ans, à compter de la date de l'adjudication.

Résiliation.

Une telle vente peut être résiliée du consentement des corporations intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

S. R. 1964, c. 170, a. 69.

Retrait.

77. Tout immeuble vendu sous les dispositions ci-dessus peut être retrait par le propriétaire, ou ses ayants droit, en payant au secrétaire-trésorier de la municipalité visée à l'article 61, le prix de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication et de l'enregistrement, avec intérêt de dix pour cent l'an, toute fraction d'année étant comptée comme une année entière.

Délai.

Ce droit de retrait ne peut être exercé, pour un immeuble situé dans une cité ou une ville, que dans l'année qui suit le jour de l'adjudication; pour tout autre immeuble, ce délai est de deux ans.

S. R. 1964, c. 170, a. 70.

Certificat de retrait.

78. Le retrait est constaté par un certificat fait en triplicata dont un exemplaire est remis au propriétaire et un autre est transmis au registraire, le tout aux frais du propriétaire.

Enregistrement.

L'enregistrement de ce certificat opère radiation de l'enregistrement du certificat d'adjudication et rétablit le propriétaire dans les droits qu'il avait sur l'immeuble lors de la vente, à charge des privilèges et hypothèques qui grevaient alors l'immeuble et qui n'ont pas été acquittés par la distribution du prix.

Avis du retrait.

Le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée ou certifiée, donner à l'adjudicataire à sa dernière adresse connue un avis du retrait et lui remettre, sur demande, la somme perçue, en retenant, pour ses honoraires, deux pour cent, et déduisant les taxes municipales et scolaires échues depuis l'adjudication et non acquittées.

S. R. 1964, c. 170, a. 71; 1975, c. 83, a. 84.

Retrait au nom du propriétaire. **79.** Toute personne peut, sans autorisation et aux mêmes conditions, retirer l'immeuble au nom de celui qui en était propriétaire lors de la vente et obtenir ainsi le droit de se faire rembourser, par ce dernier, la somme payée avec intérêt au taux de huit pour cent l'an.

Privilège. Le certificat de retrait décrit la personne qui l'a effectué et, par enregistrement, lui assure, pour sa créance, un privilège qui, par dérogation à l'article 2009 du Code civil, prend rang après les taxes municipales.

S. R. 1964, c. 170, a. 72.

Coût des réparations. **80.** L'adjudicataire peut réclamer du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût des réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt de cinq pour cent l'an.

Privilège. L'adjudicataire a, pour cette créance, un privilège sur l'immeuble et un droit de rétention auxquels la personne qui exerce le retrait au nom du propriétaire est, de plein droit, subrogée en payant à l'adjudicataire.

S. R. 1964, c. 170, a. 73.

Pas de retrait. **81.** Dans les cités et villes, l'adjudication est définitive et le retrait ne peut être exercé pour les terrains vagues qui sont des lots à bâtir d'une évaluation municipale ne dépassant pas mille dollars, si l'avis de vente indique quels immeubles seront ainsi vendus.

S. R. 1964, c. 170, a. 74.

Enchère par la municipalité. **82.** Lorsque des immeubles sont mis en vente sous les dispositions ci-dessus, la municipalité en défaut intéressée peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne autorisée par la Commission, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

Limite. L'enchère au nom de la municipalité ne doit, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes dues à la municipalité.

S. R. 1964, c. 170, a. 75.

Imposition. **83.** Les immeubles ainsi achetés sont inscrits sur le rôle d'évaluation au nom de la municipalité et, pendant le délai de retrait, sont imposés comme tout autre immeuble. Cependant, les taxes ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité.

Prix de rachat. Si le retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre la somme

des taxes ainsi imposées sur l'immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements échus sur ces taxes, si elles sont payables par versements.

Solde à être ajouté.

De plus, si le prix d'adjudication à la municipalité n'a pas entièrement acquitté les taxes et frais à prélever, le solde dû doit être ajouté, avec l'intérêt de dix pour cent, en établissant le montant payable pour exercer le retrait.

S. R. 1964, c. 170, a. 76.

Enregistrements gratuits.

84. L'enregistrement de tout document qui donne effet à l'adjudication d'un immeuble à la municipalité en défaut intéressée, de même que toute radiation qui peut en résulter, sont effectués gratuitement.

S. R. 1964, c. 170, a. 77.

SECTION X

DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES DES MUNICIPALITÉS

Vérificateur.

85. 1. Personne ne peut agir comme vérificateur des comptes des municipalités à moins qu'il n'ait obtenu au préalable, l'autorisation écrite de la Commission.

Autorisation.

2. Cette permission est accordée à toute personne qui en fait la demande au secrétaire de la Commission sous la forme prescrite par celle-ci. Cette demande fait mention des qualités et de la compétence de celui qui la fait, ainsi que de ses connaissances en comptabilité municipale.

Durée.

3. Cette permission est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la Commission.

Vérificateur non autorisé.

4. La personne qui agit comme vérificateur des comptes de la municipalité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, ou après la révocation de cette autorisation, n'est pas admise à recouvrer en justice des honoraires, dépenses ou frais relativement à la vérification qu'elle a faite, et la municipalité dont les comptes ont été vérifiés par une personne non autorisée peut recouvrer de cette personne les montants qu'elle lui a payés pour cet objet.

Infraction.

5. Tout membre d'un conseil qui permet l'emploi d'un vérificateur ou agit en contravention aux dispositions du présent article et tout vérificateur qui agit ainsi, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars, en sus des frais, recouvrable sur la poursuite d'un contribuable de la municipalité, ou celle de la Commission et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Restriction.

6. Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui sont

membres d'une corporation, association ou institution de comptables régulièrement constituée par loi.

S. R. 1964, c. 170, a. 78.

Copie du rapport. **86.** Toute personne qui agit comme vérificateur des comptes d'une municipalité doit transmettre, sans délai, à la Commission, une copie de son rapport.

Coût. Le coût de cette copie et les frais d'expédition sont à la charge de la municipalité.

S. R. 1964, c. 170, a. 79.

SECTION XI

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles de pratique. **87.** La Commission peut établir des règles de pratique propres à régir, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, son mode de procédure et l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. Ces règles de pratique entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement, à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 170, a. 80; 1968, c. 23, a. 8.

Sommation. **88.** Toute sommation signifiée à un témoin peut être signée par un membre de la Commission ou par le secrétaire, et est signifiée soit de la même manière qu'une assignation semblable de la Cour supérieure, soit par l'entremise de la poste, sous pli recommandé ou certifié.

S. R. 1964, c. 170, a. 81; 1975, c. 83, a. 84.

Huissier. **89.** Tout huissier est d'office huissier de la Commission et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes significations ou autres procédures faites par lui.

Mode de signification. Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la Commission peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'elle juge à propos.

S. R. 1964, c. 170, a. 82; 1974, c. 13, a. 36.

Défaut de comparaître. **90.** Toute personne qui, après avoir été assignée, fait défaut de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'ordonnance; ou Peines. qui refuse de prêter serment, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toute question qui peut lui être faite; ou

qui omet ou refuse de témoigner en vertu de la présente loi; ou qui omet ou refuse de produire les documents, livres ou papiers qui sont en sa possession ou sous son contrôle; ou qui omet ou refuse de se conformer à une ordonnance de la Commission, de l'un de ses membres ou de ses délégués,—peut être arrêtée sur un ordre écrit de la Commission ou de l'un de ses membres et conduite à un établissement de détention pour y être détenue, pendant une période de temps n'excédant pas trente jours, ou être condamnée à payer, en sus des frais, une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, à être emprisonnée dans l'établissement de détention du district pendant trente jours au plus.

S. R. 1964, c. 170, a. 83; 1969, c. 21, a. 35.

Pouvoir d'inspection. **91.** La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:

1° Pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;

3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;

4° Faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations;

Témoins. Et la Commission, chacun de ses membres et ses délégués ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres et autres documents de quelque nature que ce soit qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés à l'article 90.

S. R. 1964, c. 170, a. 84.

Entrée en vigueur des ordonnances.

92. La Commission peut, dans une ordonnance qu'elle émet, prescrire que cette ordonnance ou toute partie d'icelle entrera en vigueur à une date future, ou s'il se produit quelque événement spécifié dans l'ordonnance, ou lors de l'accomplissement, à la satisfaction de la Commission ou d'une personne désignée par elle, des conditions qu'elle peut imposer, et elle peut prescrire que la totalité ou partie de cette ordonnance sera exécutoire durant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il survienne un événement spécifié.

S. R. 1964, c. 170, a. 85.

Prolongation des délais.

93. Quand une ordonnance de la Commission prescrit l'exécution ou l'accomplissement de quelque ouvrage, acte ou chose dans un

délai spécifié, la Commission peut prolonger le délai ainsi spécifié.

S. R. 1964, c. 170, a. 86.

Notification par les municipalités.

94. Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la Commission, toute municipalité ou fabrique doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employés qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs.

S. R. 1964, c. 170, a. 87; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 26.

Rapports.

95. La Commission est tenue de fournir au ministre tous les rapports que celui-ci peut requérir.

S. R. 1964, c. 170, a. 88.

Montréal.

96. La présente loi ne s'applique à la ville de Montréal que depuis mai 1934.

S. R. 1964, c. 170, a. 89; 1965 (1^{re} sess.), c. 55, a. 27.

Restriction.

97. Il est loisible à la Commission de décréter, aux conditions qu'elle détermine, que les dispositions de l'article 367 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) ne s'appliquent pas à une ou plusieurs municipalités.

S. R. 1964, c. 170, a. 90 (*partie*).

Prêts aux municipalités.

98. Avec l'autorisation générale ou spéciale du gouvernement, la Commission peut obtenir des emprunts de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités en vue de consentir des prêts aux municipalités.

Obligations.

A ces fins, la Commission peut émettre des obligations ou autres titres et en fixer la forme, le montant, l'échéance, le taux d'intérêt et les autres conditions; consentir aux municipalités des prêts et en fixer la forme, le montant, l'échéance, le taux d'intérêt et les autres conditions; acquérir des obligations ou autres titres de municipalités, les donner en garantie de ses propres emprunts ou en disposer autrement.

Remise.

La Commission doit, lorsqu'elle a consenti un prêt à une munici-

palité avec des deniers empruntés de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités, accorder à cette municipalité une remise correspondant à celle qui peut lui être accordée par l'Office et elle ne peut exiger un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'elle est tenue de payer à l'Office.

S. R. 1964, c. 170, a. 91.

Conventions autorisées.

99. Une municipalité peut former toutes conventions avec ses créanciers en général ou ses créanciers dont elle se trouve débitrice en raison d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt ou en conséquence de sa dette flottante, pourvu que lesdites conventions aient été ratifiées par les deux tiers en valeur de ces créanciers et approuvées par la Commission, à la connaissance de laquelle elles ont été portées, sous forme de règlement dans le cas d'une corporation municipale, et sous forme de résolution dans le cas d'une corporation scolaire.

Effet. Ces conventions lient tous les créanciers en général ou tous les créanciers d'une catégorie, suivant le cas.

Approbation. En outre, si un règlement ou une résolution visé par le présent article décrète une émission d'obligations, il doit être approuvé par le gouvernement, mais sans la nécessité d'une approbation par les électeurs propriétaires.

S. R. 1964, c. 170, a. 92; 1972, c. 60, a. 35.

Mesures d'urgence.

100. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un conseil municipal ne peut plus siéger valablement, la Commission peut, tant que dure la situation, adopter par résolution toute mesure d'urgence qu'elle juge nécessaire pour l'administration courante de la municipalité. Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil avait agi lui-même.

1970, c. 45, a. 9.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 170 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 90, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-35 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 170

Chapitre C-35

**LOI DE LA COMMIS-
SION MUNICIPALE**

**LOI SUR LA COMMIS-
SION MUNICIPALE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
3a		Abrogé 1970, c. 45, a. 4
4 - 21	4 - 21	
22	22	
par. 1	par. 1	
par. 2		Abrogé 1970, c. 45, a. 8
par. 3	par. 2	
23	23	
Section III A	Section IV	
23a	24	
Section IV	Section V	
24	25	
24a	26	
25	27	
26	28	
27	29	
28	30	
29		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 55, a. 9

COMMISSION MUNICIPALE

S.R. 1964, c. 170	L.R. 1977, c. C-35	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
30	31	
31	32	
32	33	
33	34	
34	35	
35	36	
36	37	
Section V	Section VI	
37	38	
38	39	
39	40	
40	41	
41	42	
42	43	
43	44	
Section V A	Section VII	
43a	45	
43b	46	
43c	47	
Section VI	Section VIII	
44	48	
44a	49	
45	50	
46	51	
47	52	
48	53	
49	54	
50	55	

COMMISSION MUNICIPALE

S.R. 1964, c. 170

L.R. 1977, c. C-35

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

51

56

52

57

52a

58

52b

59

53

60

Section VII

Section IX

54

61

55

62

56

63

57

64

58

65

59

66

60

67

61

68

62

69

63

70

64

71

65

72

66

73

67

74

68

75

69

76

70

77

71

78

72

79

73

80

74

81

75

82

COMMISSION MUNICIPALE

S.R. 1964, c. 170	L.R. 1977, c. C-35	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
76	83	
77	84	
Section VIII	Section X	
78	85	
79	86	
Section IX	Section XI	
80	87	
81	88	
82	89	
83	90	
84	91	
85	92	
86	93	
87	94	
88	95	
89	96	
90	97	
91	98	
92	99	
93	100	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

